



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5



I. Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz accorde sur une durée de quinze ans les rémunérations suivantes aux centrales injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel:

- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2012, le tarif de rémunération T est de 65 €/MWh;
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, le tarif de rémunération T est de 62,5 €/MWh;
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017, le tarif de rémunération T est de 80 €/MWh (tarif introduit par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, Mémorial A n° 154 du 8 août 2014 afin de refléter la modification intervenue en matière d'aides à l'investissement).

Une réduction de 10% est appliquée pour les centrales de droit public. Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, les centrales doivent être inscrites dans un registre des centrales à biogaz en indiquant leur production projetée.

Une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel a été menée sur base des coûts d'investissement et des bilans financiers des trois centrales existantes. Il a été constaté que suite à différentes circonstances intrinsèques et extrinsèques (augmentation des coûts d'investissement et d'exploitation par rapport aux valeurs de planification), la rentabilité et même la viabilité de ces centrales n'est pas donnée d'après les exploitants de ces centrales, ce qui pourrait conduire à courte ou longue échéance à des problèmes de solvabilité. Suivant les calculs opérés, une augmentation de la rémunération à 90 €/MWh à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les centrales existantes s'avère nécessaire (-30% pour les centrales de droit public).

Le présent projet de règlement grand-ducal vise l'adaptation des rémunérations et une précision des intervalles de communication de la documentation sur les paramètres techniques par les producteurs de biogaz à l'autorité de régulation.

Reste à préciser que les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal sont supportés par le budget de l'Etat. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue le volet de l'aide d'état. En effet, le système des rémunérations prévu par le présent projet de règlement grand-ducal constitue une aide d'état qui doit être autorisée par la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. A cet effet, des calculs de rentabilité économique concernant les nouvelles rémunérations doivent être soumis à la Commission européenne afin de prouver que les exploitants des centrales ne touchent pas de rémunérations démesurées.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

« (5) L'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4. Le producteur de biogaz doit documenter régulièrement et au moins tous les trois ans le respect des paramètres référenciés sous les paragraphes 2 à 4. »

Art. 2. L'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 du même règlement sont modifiés comme suit:

« (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté:

- a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2012:
 - i) Tarif T = 0,065 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;
 - ii) Tarif T = 0,090 euros par kWh à partir du 1^{er} janvier 2015.



- b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014:
- i) Tarif T = 0,0625 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;
 - ii) Tarif T = 0,0875 euros par kWh à partir du 1^{er} janvier 2015.
- c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:

Tarif T = 0,080 euros par kWh.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1^{er} est diminué de:

- 10% pour le tarif T sous les points a) i), b) i) et c);
- 30% pour le tarif T sous les points a) ii) et b) ii). »

Art. 3. L'article 21 du même règlement est complété par le paragraphe suivant:

« (6) Lorsqu'un recalcul de la rémunération effectivement touchée par un producteur de biogaz et la rémunération prévue en vertu de l'article 20 s'avère nécessaire pour une période considérée, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information de ce recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz pour la période considérée. L'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée. »

Art. 4. Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise la modification de l'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue de préciser aux producteurs de biogaz les intervalles réguliers (au moins tous les trois ans) pour lesquels une documentation quant au respect des exigences décrites dans les paragraphes 2 à 4 du même article est exigée. Ces intervalles n'étaient pas précisés jusqu'à présent et sont nécessaires à des fins de contrôle continu des conditions d'exploitation des centrales.

ad article 2

L'article 2 vise la modification de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue d'augmenter la rémunération pour le biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, suite à une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel il s'est avéré que la rémunération actuelle en ce qui concerne les centrales existantes est trop faible.

L'augmentation de la rémunération pour les centrales existantes est valable pour le biogaz injecté à partir du 1^{er} octobre 2014 pour la durée restante de la période de 15 ans tel que prévu à l'article 3 du règlement en question.

En ce qui concerne les centrales existantes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent, le tarif $T = 0,090 \text{ €/kWh}$ est diminué de 30% afin de tenir compte des résultats des analyses économiques et afin de ne pas surcompenser la production de biogaz par ce type de centrales.

ad article 3

L'article 3 vise l'ajout d'un paragraphe à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz afin de régler le recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz. Effectivement, il est possible qu'après le 30 septembre 2014 un producteur de biogaz se voit attribuer la rémunération prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points a) i) ou b) i) tandis qu'il a eu droit à la rémunération prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points a) ii) ou b) ii). Ceci peut être le cas, si ce projet de règlement grand-ducal sera publié après le 15 février 2015, date à laquelle l'autorité de régulation transmet au plus tard au ministre l'information des rémunérations dues au producteur de biogaz. Un recalcul doit alors être réalisé par l'autorité de régulation, qui transmet cette information dans des délais raisonnables au ministre.

ad article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.